



ARRÊTÉ RELATIF AU DÉCONFINEMENT – ESPACES NATURELS ET JARDINS FAMILIAUX

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-12, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2131-1

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19.

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la commune fait état sur son territoire :

- De bois accessibles au public avec de larges allées,
- D'étangs dont les abords sont accessibles avec de larges allées,
- De jardins familiaux

Considérant que les incertitudes relatives à l'application aux sites naturels communaux, des restrictions qui avaient été apportées à la fréquentation des forêts domaniales et de l'Institut de France, incertitudes qui doivent être levées,

Considérant l'arrêté n° 68-69 du 16 avril 2020 relatif à la fréquentation des jardins familiaux,

Considérant l'impossibilité d'édicter des règles générales de protection des citoyens,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 68-69 du 16 avril 2020 est abrogé.

Article 2 l'accès aux bois et aux étangs communaux est autorisé sans limitation autre que le respect des gestes barrière.

Article 3 : l'accès aux jardins familiaux est autorisé sans limitation autre que le respect des gestes barrières.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de L'Oise.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois.

-N°93-

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 12/05/2020
ID : 060-216002790-20200511-2020_92_93-AR

SLOW

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gouvieux, le 11 mai 2020



Patrice MARCHAND

